

MAIRIE DE RUFFEC
DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

Arrêté du Maire pris par délégation du Conseil Municipal au titre de
L'ARTICLE L 2122 -22
Du Code Général des Collectivités Territoriales

**APPROBATION DU CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION
D'UN SPECTACLE AVEC L'ENTREPRISE SUPPART – PASSAGE FLAMME OLYMPIQUE**

Le Maire de RUFFEC,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,
Vu la délibération du Conseil Municipal de Ruffec en date du 10 juin 2020 donnant délégation au Maire au titre de l'article susdit,
Vu la proposition de contrat avec l'entreprise Suppart, jointe en annexe,

Considérant l'intérêt pour la Commune de proposer une animation musicale pour dynamiser la ville à l'occasion du passage de la flamme olympique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Approuve les termes du contrat avec l'entreprise Suppart, tel qu'annexé.

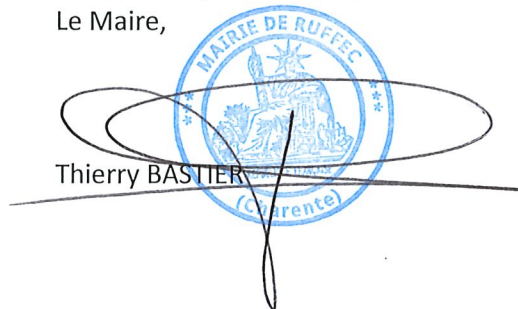
ARTICLE 2 : Dit que la dépense sera imputée sur le budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Commune et ampliation en sera adressée à Madame la Sous-Préfète et Madame la Trésorière.

Fait à Ruffec, le 7 mai 2024

Le Maire,

Thierry BASTIER



CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

Entre les soussignés :

Raison sociale de l'entreprise : SUPPART
Numéro SIRET : 513 941 682 000 17
Numéro SIREN : 513 941 682
Licence d'entrepreneur de spectacles n° : 2-000298. Catégorie 2
Siège social : c/o Vincent Marchand, 8 rue de la grange aux belles, 75010 Paris
Représentée par : Jérôme Vila, qualité : Président
Ci-après dénommée le « Producteur » d'une part,

Et :

Raison sociale de l'entreprise : Mairie de Ruffec
Numéro SIRET : 211 602 925 00011
Licence d'entrepreneur de spectacles n° : Néant
Siège social : Place d'Armes, 16700 RUFFEC
Représentée par : Thierry Bastier
Qualité : Maire de Ruffec
Ci-après dénommée l'« Organisateur » d'autre part,

Il est exposé ce qui suit :

A - Le Producteur dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation :

Titre du spectacle : Streetside
Arrangement musical : Mathieu Crochemore
Chorégraphe : Fanny Viss
Nombre d'interprètes : 7
Durée du spectacle : 1H30 en 3 sets de 30 minutes

B - L'Organisateur s'est assuré de la disposition d'une loge pour la préparation des artistes avec un accès à l'électricité et un catering ainsi que du personnel nécessaire à son bon fonctionnement général et dont le Producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques
En aucun cas, l'Organisateur ne pourra changer le lieu du spectacle sans l'accord écrit du Producteur.

C - Les deux parties disposent des autorisations nécessaires pour employer du personnel et s'acquittent de leurs obligations fiscales et sociales en la matière.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

Le Producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle, ...1..... représentation le 24 Mai 2024 à RUFFEC (16), de 17H à 20H en déambulation en 3 passages de 30 minutes.

Article 2 - Obligations du Producteur

2-1. Responsabilité d'employeur à l'égard de son personnel

Le Producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel attaché au spectacle, charges sociales et fiscales comprises (Audiens, Urssaf, Afdas, etc.). Le cas échéant, il lui appartiendra notamment de solliciter en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

2-2. Documents à remettre à l'Organisateur

Le Producteur fournira à l'Organisateur :

- tous les éléments nécessaires à la publicité du spectacle ;
- la fiche technique du spectacle annexée au présent contrat ;
- les documents prévus à l'article D8222-5 du Code du travail (notamment l'attestation de vigilance) et permettant de vérifier qu'il s'acquitte bien de ses obligations sociales et fiscales.

2-3. Transport des décors, costumes, etc.

Le spectacle comprendra les costumes, accessoires et instruments de musique, et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. Le Producteur en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

Article 3 - Obligations de l'Organisateur

L'organisateur respectera les besoins techniques indiqués dans la fiche technique et les conditions d'accueil indiquées dans le rider d'accueil. Ces deux documents sont annexés au présent contrat. Ces documents font partie intégrante du contrat et doivent être scrupuleusement respectés.

L'organisateur fournira le lieu de représentation disponible, y compris le personnel nécessaire à l'encadrement de la prestation (sécurité, aide aux déplacements du public...) En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de ce personnel, charges sociales et fiscales comprises.

L'organisateur assurera la mise en lumière de l'espace scénique.

L'organisateur assurera la mise à disposition d'une loge avec électricité ainsi qu'un point d'eau et des sanitaires, ainsi qu'un espace suffisant pour l'échauffement et la préparation. Un catering sera également mis à disposition des artistes. Cette loge devra être mise à disposition au moins deux heures avant le spectacle, ainsi qu'entre chaque passage si la représentation se déroule en plusieurs parties.

L'organisateur prévoira également à sa charge des repas chauds et des boissons pour les artistes durant leur présence sur le lieu du spectacle.

Il aura à sa charge les droits d'auteur et les droits voisins. Il en assurera le paiement ainsi que les déclarations liées à ce paiement.

En matière de publicité et d'information, l'Organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le Producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

Article 5 - Prix de cession et frais annexes

L'Organisateur s'engage à verser au Producteur, en contrepartie de la présente cession, sur présentation de factures la somme globale de :

...3000..... € TTC.

Les modalités de versement sont détaillées à l'article 9.

Par ailleurs, le producteur prendra à sa charge les frais liés au transport du matériel du spectacle mentionné dans la fiche technique annexée au présent contrat ainsi que les frais de voyages.

L'organisateur prendra à sa charge les repas des artistes, à savoir repas chauds et boissons, et ce pour le **dîner du 24 Mai 2024**.

L'organisateur prendra à sa charge l'hébergement des artistes pour la nuit du 24 Mai 2024 au 25 Mai 2024

Article 7 – Assurances

Le Producteur est tenu d'assurer, contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu.

Article 8 - Enregistrement - diffusion

En dehors des retransmissions fragmentaires radiodiffusées ou télévisées du spectacle, d'une durée de 3 minutes au plus, dans le cadre d'une diffusion dans un journal ou un magazine d'actualités générales (national ou régional), radiodiffusé ou télévisé, ou d'une émission spécialisée dans les informations d'actualités culturelles (nationale ou régionale), tout autre enregistrement et diffusion de tout ou partie du spectacle nécessiteront l'accord du Producteur.

Article 9 - Paiement du prix

Le règlement des sommes dues au Producteur sera effectué au plus tard le ...24/05/2024.....

Par virement au compte :

IBAN: FR76 3000 3035 0000 0504 4105 462

BIC-ADRESSE SWIFT : SOGEFRPP

ouvert à Paris

Agence : Société Générale.

Adresse : SG Paris BELLEVILLE

3 rue Rebeval

75019 PARIS.

Ou par chèque établi à l'ordre de SUPPART

Article 10 - Résiliation du contrat

En cas d'impossibilité de jouer pour des raisons de météorologie, en cas de restrictions sanitaires liées à la covid, ou en cas d'annulation liée à l'organisation de la manifestation, l'ensemble du montant de la prestation reste dû.

Le présent contrat se trouverait résolu, résilié ou suspendu de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure. Il est rappelé que la force majeure doit répondre aux 3 critères suivants : imprévisibilité, extériorité et irrésistibilité.

Article 11 – Attribution de compétence

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents de la ville de Paris

Article 12 - Dispositions particulières

- Le rider d'accueil et la fiche technique doivent être signés. Ces documents font partie intégrante du contrat et doivent être scrupuleusement respectés.
- Pour être valable, ce contrat devra être renvoyé signé dans les 2 jours au Producteur, le cas échéant accompagné d'un acompte. Une fois ce délai expiré, le Producteur pourra s'estimer libre de tout engagement.

Fait à Paris, le 02 Avril 2024, en 2 exemplaires.

Le Producteur

L'Organisateur
Le Maire, M

Bluerry BASTIER

Nombre de mots rayés nuls : ...

Chaque page du présent contrat doit être paraphée par les deux parties.